

MEMORIAL

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogthums Luxemburg.

Mercredi, 10 août 1898.

N<sup>o</sup> 42.

Mittwoch, 10. August 1898.

*Arrêté du 29 juillet 1898, concernant l'émission d'obligations des chemins de fer vicinaux.*

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES ;

Vu les lois du 26 juin 1897, concernant la construction et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer à petite section de Bettembourg à Aspelt, et d'une autre de Luxembourg à Echternach ;

Après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'État du Grand-Duché créera, en exécution des lois prérappelées, 7634 obligations au porteur des chemins de fer vicinaux d'un import nominal de 3,817,000 fr., le franc luxembourgeois à 80 pf.

Les obligations, productives d'un intérêt de 3 ½ pCt. par an, seront de 500 fr. = 400 mk. de capital nominal.

Elles seront signées par le directeur général des finances et contresignées par un conseiller de Gouvernement. L'une des signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe.

**Art. 2.** Toutes les obligations seront confiées au receveur général. Leur émission, à un cours à fixer en y comprenant les arrérages, sera autorisée par le directeur général des finances, à mesure de l'avancement des travaux de construction des deux lignes, sur le vu de certificats émanant du directeur général des travaux publics, constatant la valeur des terrains acquis, des travaux faits et des approvisionnements à

*Beschluß vom 29. Juli 1898, betreffend die Ausgabe von Vicinaleisenbahn-Obligationen.*

Der General-Director der Finanzen ;

Nach Einsicht der Gesetze vom 26. Juni 1897, betreffend den Bau und den Betrieb einer Schmalspurbahn von Bettembourg nach Aspelt, und einer andern von Luxemburg nach Echternach ;

Nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Beschließt :

**Art. 1.** In Ausführung der obenerwähnten Gesetze läßt der luxemburgische Staat 7634 Stück Vicinaleisenbahn-Obligationen bis zum Betrage von 3,817,000 Fr., den Franken zu 80 Pfg., zur Ausgabe gelangen.

Die Obligationen, welche einen jährlichen Zins von 3 ½ pCt. abwerfen, sollen einen Nennwerth von 500 Fr. = 400 Mk. haben.

Dieselben werden vom General-Director der Finanzen unterzeichnet und von einem Regierungsrath contrafirmirt. Eine dieser Unterschriften kann mittelst Namensstempels aufgedrückt werden.

**Art. 2.** Sämmtliche Obligationen werden dem General-Einnehmer zur Verfügung gestellt. Die Ausgabe derselben zu einem zu bestimmenden Cours, welcher die rückständigen Zinsen einbegreift, wird durch den General-Director der Finanzen, nach Maßgabe des Fortschreitens der Bauarbeiten beider Bahnen ermächtigt, und zwar auf Sicht von durch den General-Director der öffentlichen Arbeiten ausgestellten Bescheinigungen, welche den

pied d'œuvre et indiquant le montant du capital à émettre.

Le receveur général affectera le produit des titres réalisés à l'acquittement des dépenses occasionnées par les acquisitions, travaux et approvisionnements dont s'agit ci-dessus ; il se couvrira éventuellement des avances faites pour le même service.

Pour les titres qui seront émis après l'échéance de certains coupons, on détachera ceux-ci au moment de la vente et les annulera par l'apposition d'un timbre.

**Art. 3.** Le remboursement des titres se fera soit par rachat amiable, soit par tirage.

Le 15 janvier de chaque année, le Gouvernement, en conseil fixera, s'il y a lieu, le nombre des titres soumis au tirage.

Le tirage aura lieu le 1<sup>er</sup> février suivant et le remboursement des titres se fera à partir du 1<sup>er</sup> juillet suivant.

Le directeur général des finances désignera chaque fois deux commissaires qui procéderont au tirage au sort des obligations qui devront être remboursées le 1<sup>er</sup> juillet.

Les numéros des obligations sorties au tirage seront publiés au Mémorial du Grand-Duché.

**Art. 4.** Les obligations seront accompagnées d'une feuille de 56 coupons d'intérêts semestriels avec talon. Ces coupons seront aux échéances des 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année ; le premier écherra le 1<sup>er</sup> janvier 1899.

La feuille de coupons sera séparée du titre proprement dit.

**Art. 5.** L'État fera sans frais, à la Recette générale et aux caisses de tous les comptables de l'État, le paiement des coupons échus, ainsi que le remboursement des titres sortis au tirage.

Les comptables de l'État verseront les coupons et titres payés par eux comme numéraire à la Recette générale.

Werth der angekauften Grundstücke, der ausgeführten Arbeiten und der auf der Baustelle sich vorfindenden Materialien, sowie den Betrag des zu emittirenden Kapitals feststellen.

Der General-Einnehmer wird den Ertrag der verkauften Titel zur Bezahlung der durch die vorerwähnten Ankäufe, Arbeiten und Materialien verursachten Kosten verwenden ; gegebenen Falles wird er damit die für diese Ausgaben gemachten Vorschüsse decken.

Von den Titeln, welche nach Erfall von den Zinsabschnitten zur Ausgabe gelangen, sollen diese beim Verkaufe abgetrennt und durch Stempel- aufdruck annullirt werden.

**Art. 3.** Die Tilgung der Titel geschieht durch Rückkauf oder durch Ziehung.

Alljährlich am 15. Januar wird die Stückzahl der auszulösenden Titel eintretenden Falles durch die Regierung im Conseil bestimmt.

Die Ziehung findet am nächstfolgenden 1. Februar statt, und die Rückzahlung der verloosten Titel erfolgt vom folgenden 1. Juli ab.

Der General-Director der Finanzen ernennt jedesmal zwei Commissäre, welche zur Verloosung der am 1. Juli heimzuzahlenden Obligationen zu schreiten haben.

Die Nummern der verloosten Obligationen werden im „Memorial“ des Großherzogthums veröffentlicht.

**Art. 4.** Den Obligationen werden 56 halbjährliche Zinsabschnitte nebst Talon beigegeben. Diese Zinsabschnitte erfallen am 1. Januar und am 1. Juli jedes Jahres und zwar der erste am 1. Januar 1899.

Der Couponsbogen ist von dem eigentlichen Titel getrennt.

**Art. 5.** Die Zahlung der erfallenen Zins-scheine und die Rückzahlung der ausgelosten Titel geschieht kostenfrei durch den Staat an der Generalkasse und an den Kassen aller Staatsrechnungsbeamten.

Die Staatsrechnungsbeamten werden die durch sie eingelösten Zins-scheine und Titel gleich wie baares Geld an die Generalkasse abliefern.

Tous les ans le receveur général enverra au directeur général des finances les coupons payés et les obligations remboursées, après qu'ils auront reçu la marque d'annulation, et demandera le remboursement des avances faites de ce chef.

**Art. 6.** Les obligations sorties au tirage cesseront de produire des intérêts à partir du jour où elles seront remboursables.

Les coupons à une échéance postérieure qui manqueraient au titre lors de son remboursement, seront déduits du capital de l'obligation.

**Art. 7.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 29 juillet 1898.

*Le Directeur général des finances,*  
M. MONGENAST.

*Arrêté grand-ducal du 6 août 1898, approuvant divers changements aux statuts de la Société anonyme luxembourgeoise de produits physiologiques.*

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'expédition authentique de l'acte reçu le 6 juillet 1898 par le notaire *Schaack* de Luxembourg, relatif à diverses modifications apportées aux statuts de la « Société anonyme luxembourgeoise de produits physiologiques » ;

Vu Nos arrêtés des 2 décembre 1893 et 12 juin 1895, portant approbation des statuts et respectivement d'une modification aux statuts de la dite société ;

Vu l'art. 37 du Code de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Jährlich übermacht der General-Einnehmer dem General-Director der Finanzen die ausgezahlten Coupons und die rückgezahlten Obligationen, nach Aufdrückung der Annulationsmarke, und beantragt die Rückzahlung der diesbezüglichen Vorschüsse.

**Art. 6.** Die verloosten Obligationen hören mit dem Tage ihrer Rückzahlbarkeit auf, Zinsen zu tragen.

Der Betrag der nach dem Fälligkeitstermin zu Erfall kommenden und nicht miteingelieferten Zinsabschnitte wird vom Obligationekapital abgezogen.

**Art. 7.** Gegenwärtiger Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 29. Juli 1898.

Der General-Director der Finanzen,  
M. M o n g e n a s t.

*Großh. Beschluß vom 6. August 1898, wodurch gewisse Aenderungen an den Statuten der Anonymen luxemburger physiologischen Gesellschaft genehmigt werden.*

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht der authentischen Ausfertigung des am 6. Juli 1898 durch den Notar *Schaack* in Luxemburg aufgenommenen Aktes, betreffend verschiedene Aenderungen an den Statuten der „Anonymen luxemburger physiologischen Gesellschaft“ ;

Nach Einsicht Unserer Beschlüsse vom 2. Dezember 1893 und 12. Juni 1895, wodurch die Statuten bezw. eine Aenderung an denselben genehmigt werden ;

Nach Einsicht des Art. 37 des Handelsgesetzbuches ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschloffen und beschließen :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont approuvées les modifications introduites aux statuts de la « Société anonyme luxembourgeoise de produits physiologiques », telles qu'elles résultent de l'acte notarié susvisé, annexé en expédition au présent arrêté.

**Art. 2.** Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Hohenbourg, le 6 août 1898.

Le Ministre d'État, Président  
du Gouvernement,  
EYSCHEN.

ADOLPHE.

**Art. 1.** Die an den Statuten der „Anonymen luxemburger physiologischen Gesellschaft“ vorgenommenen Aenderungen, wie dieselben sich aus vorerwähntem notariellen Akte ergeben, von dem eine Ausfertigung hier beiliegt, sind genehmigt.

**Art. 2.** Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Schloß Hohenburg, den 6. August 1898.

Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,  
E y s c h e n.

Adolph.

(Annexe.)

L'an 1898, mercredi 6 juillet. A Luxembourg en notre étude, pardevant M<sup>e</sup> Arnold *Schaack*, notaire à la résidence de Luxembourg, en présence de deux témoins, ont comparu : 1<sup>o</sup> M. René-Auguste-Anatole comte *de Bertier-de Sauvigny*, propriétaire-rentier, ancien officier supérieur français de cavalerie, chevalier de la Légion d'honneur, domicilié au château de la Grange près Thionville ; 2<sup>o</sup> M. Hubert *Muller*, ingénieur, demeurant à Esch-sur-l'Alzette ; 3<sup>o</sup> M. Maximilien *Schmeltzer*, propriétaire et industriel, demeurant à Wiltz ; 4<sup>o</sup> M. Louis *Mergen*, propriétaire et inspecteur d'assurances, demeurant à Diekirch ; 5<sup>o</sup> M. Camille *Aschman*, docteur en sciences chimiques et directeur de la station agricole d'Ettelbruck, domicilié à Schieren ; 6<sup>o</sup> et M. Alexandre *Renkin*, ci-devant pharmacien à Bruxelles, actuellement industriel-chimiste, domicilié à Schieren, lesquels nous ont déclaré :

A. Qu'ils sont les seuls et uniques actionnaires respectivement propriétaires de parts de fondateur de la « Société anonyme luxembourgeoise de produits physiologiques », qui a son siège social à Ettelbruck, constituée par acte reçu par le notaire Salentiny du même lieu, à la date du 26 août 1893 ; que cet acte d'association anonyme a été modifié en certains points : 1<sup>o</sup> par acte du même notaire en date du 17 novembre de la même année, et 2<sup>o</sup> par un troisième acte reçu par le même notaire à la date du 24 avril 1895 ; que ces divers actes ont été approuvés par arrêtés grand-ducaux en date des 2 décembre 1893, respectivement 12 juin 1895 ;

B. Qu'ils vont à l'instant, en conformité de l'art. 32 des statuts, se constituer en assemblée générale extraordinaire, à l'effet d'apporter aux statuts de la dite société diverses modifications. En conséquence, ils nous ont requis d'assister à cette assemblée, à l'effet de documenter authentiquement les délibérations et décisions qui seront prises.

Sur ce, l'assemblée générale extraordinaire de la dite société s'est constituée en notre présence, sous la présidence du président de son conseil d'administration, M. le comte *de Berther*, assisté de ses deux autres administrateurs, MM. *Muller* et *Schmeltzer* susdits.

Déclarent être propriétaires, les comparants. 1<sup>o</sup> M. le président, comte *de Bertier*, de 80 actions, portant les n<sup>os</sup> 1 à 48 inclusivement, et 81 à 112 inclusivement ; 2<sup>o</sup> M. Hubert *Muller*, de 40 actions, n<sup>os</sup> 71 à 80 et 131 à 160 inclusivement ; 3<sup>o</sup> M. Maximilien *Schmeltzer*,

de 30 actions, n<sup>os</sup> 59 à 70 et 113 à 130 inclusivement ; 4<sup>o</sup> M. Louis *Mergen*, de 10 actions, n<sup>os</sup> 49 à 58 inclusivement ; 5<sup>o</sup> M. Camille *Aschman*, de 57 parts de fondateur, n<sup>os</sup> 1 à 57 inclusivement ; 6<sup>o</sup> et M. Alexandre *Renkin*, de 23 parts de fondateur, n<sup>os</sup> 58 à 80 inclusivement.

Chacun de ces Messieurs dépose sur le bureau le nombre de titres dont il vient de se déclarer propriétaire, nombre dont l'exactitude est vérifiée et reconnue conforme par M. le président de l'assemblée et ensuite, sur l'invitation de ce dernier, par nous notaire instrumentaire.

Il conste de ce qui précède que les 160 actions formant le capital social, ainsi que les 80 parts de fondateur, visées dans la seconde partie de l'art. 8 des statuts, sont toutes représentées et que par conséquent l'assemblée est composée de tous les actionnaires de la société, ainsi que de tous les propriétaires de ses parts de fondateur, sans exception.

M. le président du conseil d'administration a exposé alors qu'en vue d'un projet de convention que le conseil d'administration avait l'intention de passer avec un tiers, convention qui aurait pour objet soit la cession à un tiers de la propriété du procédé de fabrication des peptones *Aschman*, soit la cession du droit d'exploitation de ce même procédé et ce aux conditions déjà communiquées aux comparants, il y avait lieu d'apporter certaines modifications aux statuts de la société.

En conséquence, l'assemblée générale, à l'unanimité de ses membres, décide :

1<sup>o</sup> de modifier l'art. 4 des statuts en prolongeant de cinq ans la durée de la société.

L'art. 4 sera donc formulé comme suit :

« La durée de la société est de trente-cinq ans, à partir de l'approbation des statuts, c'est-à-dire à partir du 2 décembre 1893, sauf dissolution anticipée, comme il est dit ci-après à l'art. 34 » ;

2<sup>o</sup> de modifier l'art. 5 des statuts, en en biffant le passage « et attendu » — jusqu'à litt. B.

Cet article sera donc libellé comme suit :

« M. Camille *Aschman*, docteur en sciences chimiques et directeur de la station agricole d'Ettelbruck, et M. Alexandre *Renkin*, ci-devant pharmacien à Bruxelles, actuellement domicilié à Schieren, apportent dans la société : a) leur procédé de fabrication de peptones de viande et de produits commerciaux qui les contiennent comme bases et qui porteront le nom « Peptones du Professeur Docteur Camille *Aschman* » ; b) les appareils ayant servi aux études de recherche du procédé et dont le détail se trouve transcrit dans l'annexe A du présent contrat de société » ;

3<sup>o</sup> de modifier l'art. 7 des statuts en y biffant dans la première phrase les mots — « après quoi il redeviendra propriété de MM. *Aschman* et *Renkin* ou de leurs successeurs », et d'ajouter à la finale de ce même article le texte ci-après :

« Toutefois, il est convenu que la société a le droit de céder à un tiers, soit la propriété du procédé de fabrication dont s'agit, soit son exploitation, et ce aux conditions qu'elle jugera convenir ; dans cette hypothèse exceptionnelle, la société est également autorisée à faire connaître à ce cessionnaire le secret dont le procédé de fabrication est l'objet. »

En conséquence, l'art. 7 sera formulé comme suit :

« Le procédé de fabrication dont question à l'art. 35, ainsi que tous autres produits physiologiques qui seront éventuellement fabriqués, appartiendra exclusivement à la société jusqu'à la dissolution de celle-ci.

» A cette fin, les mêmes procédés de fabrication resteront pendant toute la durée de la société un secret absolu, dont la conservation est assurée à l'aide des précautions suivantes :

» Les descriptions détaillées du mode de fabrication ont été placées sous pli fermé qui forme  
 » l'annexe B du présent contrat de société et qui a été cacheté à l'aide de six cachets, dont  
 » deux portent les mots « Ém. Salentiny, notaire à Ettelbruck » et les quatre autres les mots  
 » « Alex. Renkin ». Pendant la durée de la société, le même pli cacheté ne sera ouvert qu'aux  
 » cas suivants :

» a) de l'accord du conseil d'administration d'une part et des inventeurs ou de leurs succes-  
 » seurs d'autre part ; b) si ensuite du décès tant de M. Aschman que de M. Renkin, ou pour  
 » tout autre motif, tel que celui de mésintelligence avec le conseil d'administration, aucun  
 » des deux inventeurs ne se trouvait plus en situation de surveiller la fabrication et alors  
 » l'ouverture du pli aura pour but de prouver par voie expérimentale la véracité de la des-  
 » cription placée sous sceau.

» Dans l'un et l'autre cas, il sera dressé procès-verbal devant notaire de l'ouverture du pli  
 » avec simple constatation si la description trouvée est ou non conforme.

» Même après que le conseil d'administration aura pris connaissance du contenu du pli  
 » cacheté, le secret de la fabrication n'en devra pas moins être respecté des deux côtés, sous  
 » peine de dommages et intérêts.

» Et à la garantie de la véracité du contenu du pli cacheté comme de la conservation du  
 » secret de la part de MM. Aschman et Renkin avant ou après l'ouverture des plis, les quatre-  
 » vingts parts de fondateur formeront le gage de la société et resteront confiées au conseil  
 » d'administration, mais de façon cependant à ce que la moitié de ces titres devienne libre  
 » après que l'ouverture du pli cacheté aura témoigné de la véracité de son contenu.

» Toutefois, il est convenu que la société a le droit de céder à un tiers, soit la propriété du  
 » procédé de fabrication dont s'agit, soit son exploitation et ce aux conditions qu'elle jugera  
 » convenir ; dans cette hypothèse exceptionnelle la société est également autorisée à faire con-  
 » naître à ce cessionnaire le secret dont le procédé de fabrication est l'objet » ;

4<sup>e</sup> de modifier l'art. 22 en en supprimant la finale qui commence par les mots — « lorsqu'il  
 y aura » — jusque et y compris le dernier mot « bénéfices ».

L'art. 22 sera donc formulé comme suit :

« L'excédant favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales, constitue le  
 » bénéfice annuel de la société. Dans aucun cas, il ne pourra être payé de dividende aux  
 » actionnaires que sur le produit net des opérations de la société, déduction faite de toutes  
 » les charges quelconques et seulement jusqu'à concurrence de ce produit » ;

5<sup>e</sup> de modifier l'art. 23 en lui substituant le texte ci-après :

« Il est créé un fonds de réserve qui sera doté : a) de 1 pCt. du capital-actions, chaque  
 » fois que les bénéfices auront atteint les 8 pCt. du même capital ; b) de 2 pCt. chaque fois  
 » que les bénéfices auront atteint les 12 pCt. du dit capital ; c) de 4 pCt. chaque fois que les  
 » bénéfices auront atteint les 15 pCt. du même capital.

» A l'expiration de la durée de la société, cette réserve sera attribuée aux actionnaires  
 » jusqu'à concurrence du capital de 80,000 fr. engagé à ce jour ; ce qui restera ensuite dispo-  
 » nible sera partagé entre eux et les parts de fondateur à raison du nombre réuni des deux  
 » espèces de titres.

» Le surplus des bénéfices, après les prélèvements susmentionnés au profit du fonds de  
 » réserve, sera partagé annuellement comme suit : 7  $\frac{1}{2}$  pCt. aux trois administrateurs ;  
 » 2  $\frac{1}{2}$  pCt. aux commissaires ; 10 pCt. à M. Aschman ; 5 pCt. à M. Renkin ; les 75 pCt. restant

» entre les actionnaires et les propriétaires des parts de fondateur dans la même proportion » que celle déjà indiquée ci-dessus, mais de façon cependant que la quotité assignée aux parts » de fondateur ne puisse être inférieure au tiers » ;

6° les comparants décident enfin de supprimer complètement l'art. 33.

Les comparants déclarent encore que de leur consentement unanime et vu l'urgence, ils ont dispensé le conseil d'administration des convocations plus amples et respect. publications prévues par les deux derniers alinéas de l'art. 26 des statuts, alors que tous, sans exception, avaient pris l'engagement d'assister à la présente assemblée.

Ensuite M. le président a déclaré la séance levée.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal les jour, mois, an et lieu que dessus.

En présence de MM. : Adolphe Schmit, avocat-avoué et député, et Mathias Kalmes, surveillant des domaines, tous deux demeurant à Luxembourg, témoins à ce requis.

Et après lecture faite et explication donnée en langue allemande à MM. les comparants et, en leur présence, aux témoins, tous connus de nous notaire par leurs noms, états et demeures, ils ont tous signé la présente minute avec nous notaire instrumentaire.

(Suivent les signatures et la mention de l'enregistrement.)

Pour Expédition :

Le notaire : signé SCHAACK.

*Arrêté grand-ducal du 6 août 1898, déclarant d'utilité publique la construction de la ligne de chemin de fer à petite section de Bettembourg à Aspelt.*

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 26 juin 1897, décrétant la construction d'une ligne de chemin de fer à petite section de Bettembourg à Aspelt ;

Vu la loi du 17 décembre 1859, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La construction d'une ligne de chemin de fer à petite section de Bettembourg à Aspelt, d'après les plans dressés et présentés le 16 juin 1897 par l'administration des travaux publics et approuvés les 14 juin et 28 juillet

**Groß. Beschluß vom 6. August 1898, wodurch der Bau einer Schmalspurbahn von Bettemburg nach Aspelt zum Gegenstand öffentlichen Nutzens erklärt wird.**

Wir Adolph, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 26. Juni 1897, den Bau einer Schmalspurbahn von Bettemburg nach Aspelt betreffend ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 17. Dezember 1859, über die Enteignung wegen öffentlichen Nutzens ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Auf den Bericht Unseres General-Directors der öffentlichen Arbeiten und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

**Art. 1.** Der Bau einer Schmalspurbahn von Bettemburg nach Aspelt, gemäß den durch die Bauverwaltung unterm 16. Juni 1897 aufgestellten und durch Unseren General-Director der öffentlichen Arbeiten unterm 14. Juni und 28.

1898 par Notre Directeur général des travaux publics, est déclarée d'utilité publique.

**Art. 2.** Notre Directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Hohenbourg, le 6 août 1898.

ADOLPHE.

*Le Directeur général  
des travaux publics,  
Ch. RISCHARD.*

*Arrêté grand-ducal du 6 août 1898, approuvant diverses dispositions complémentaires au règlement d'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg.*

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 7 du traité du 11 juin 1872, approuvé par la loi du 12 juillet suivant, concernant l'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg ;

Vu Notre arrêté du 20 décembre 1892, portant publication d'un nouveau règlement d'exploitation pour les dits chemins de fer, ainsi que Notre arrêté du 20 mars 1895, approuvant un nouveau texte de l'annexe B du dit règlement ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont approuvées, sous le mérite des réserves insérées dans Notre arrêté susvisé du 20 décembre 1892, les dispositions complémentaires ci-après relatées, à introduire à l'annexe B du règlement d'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg :

1<sup>o</sup> In Nr. IX Absatz 1 ist hinter den Worten „(Hoffmannstropfen und Collobium)“ einzuschalten : „sowie Lösungen von Collobiumwolle in Amylacetat“.

Ferner ist in Nr. XIX Absatz 1 hinter den Worten „nicht genannte Spirituosen“ nachzutragen : „sowie für Amylacetat“.

Juli 1898 genehmigten Plänen, ist zum Gegenstand öffentlichen Nutzens erklärt.

**Art. 2.** Unser General-Director der öffentlichen Arbeiten ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Schloß Hohenburg, den 6. August 1898.

Adolph.

Der General-Director  
der öffentlichen Arbeiten,  
R. R i s c h a r d.

*Groß. Beschluß vom 6. August 1898, wodurch verschiedene Zusatzbestimmungen zum Betriebsreglement der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnen genehmigt werden.*

Wir Adolph, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 7 des Vertrages vom 11. Juni 1872, genehmigt durch Gesetz vom 12. Juli desselben Jahres, den Betrieb der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnen betreffend ;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 20. Dezember 1892, wodurch ein neues Betriebsreglement (Verkehrsordnung) veröffentlicht wird, sowie desjenigen vom 20. März 1895, betreffend die Genehmigung einer neuen Fassung der Anlage B zu diesem Betriebsreglement ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Auf den Bericht Unseres General-Directors der öffentlichen Arbeiten und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

**Art 1.** Nachstehende Zusatzbestimmungen zur Anlage B zum Betriebsreglement (Verkehrsordnung) der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnen sind unter Beachtung der in Unserem vorbezeichneten Beschlusse vom 20. Dezember 1892 enthaltenen Vorbehalte genehmigt :

2° In der Eingangsbestimmung der Nr. XXXVc ist vor den Worten „Favier'schem Sprengstoffe“ folgender Absatz einzuschalten :

„Dahmenit B (Gemenge von salpetersaurem Ammonium, Dinitrobenzol oder Dinitronaphthalin oder Dinitrotoluol und Essigsäure)“.

**Art. 2.** Notre Directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Hohenbourg, le 6 août 1898.

*Le Directeur général  
des travaux publics.*  
Ch. RISCHARD.

ADOLPHE.

**Art. 2.** Unser General-Director der öffentlichen Arbeiten ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Schloß Hohenburg, den 6. August 1898.

*Der General-Director  
der öffentlichen Arbeiten,*  
R. R i s c h a r d.

ADOLPH.

**Bekanntmachung. — Eisenbahnwesen.**

In Gemäßheit des Schlußabsatzes der Vereinbarung vom 30. Juni 1893 (Memorial, Seite 323), erleichternde Vorschriften für den Eisenbahnverkehr zwischen Luxemburg und Deutschland betreffend, kommen die durch vorstehenden Beschluß genehmigten Ergänzungen der Anlage B zum Betriebsreglement (Verkehrsordnung) ebenfalls im luxemburgisch deutschen Wechselverkehr in Anwendung.

Luxemburg, den 9. August 1898.

Der General-Director der öffentlichen Arbeiten,  
R. R i s c h a r d.

*Avis. — Brevets d'invention.*

Les brevets d'invention ci-après ont été délivrés pendant le mois de juillet écoulé, en vertu de la loi du 30 juin 1880, savoir :

N° 3231. Le 2 juillet. — Innovation aux moteurs. — Zdzizlav *Mavsky* à St.-Petersbourg.

N° 3232. Le 4 juillet. — Innovation aux moteurs à noix mobiles situées hors du piston. — Zdzizlav *Mavsky* à St.-Petersbourg.

N° 3233. Le 4 juillet. — Perfectionnement aux pipes, porte-cigares et porte-cigarettes. — J. *Müller* et J. *Wolfer* à Metz.

N° 3234. Le 4 juillet. — Machine à fabriquer les cigarettes. — O. *Bergstraesser* à Dresde.

N° 3235. Le 5 juillet. — Innovation aux moteurs à deux cylindres et à deux pistons accouplés. — Zdzizlav *Mavsky* à St.-Petersbourg.

**Bekanntmachung. — Erfindungspatente.**

Nachstehende Erfindungspatente sind im Laufe des verfloffenen Monats Juli, auf Grund des Gesetzes vom 30. Juni 1880, erteilt worden :

Nr. 3231. Am 2. Juli. — Neuerung an Kraftmaschinen. — Zdzizlav *M a e v s k y* in St. Petersburg.

Nr. 3232. Am 4. Juli. — Neuerung an Kraftmaschinen mit außerhalb des Kolbens beweglichen Nüssen. — Zdzizlav *M a e v s k y* in St. Petersburg.

Nr. 3233. Am 4. Juli. — Neuerung an Pfeifen, Cigarren- und Cigarrettenspitzen. — J. *Müller* und J. *Wolfer* in Metz.

Nr. 3234. Am 4. Juli. — Cigarrettenmaschine. — Otto *Bergstraesser* in Dresden.

Nr. 3235. Am 5. Juli. — Neuerung an Kraftmaschinen mit zwei Cylindern und zwei miteinander gefuppelten Kolben. — Zdzizlav *M a e v s k y* in St. Petersburg.

N° 3236. Le 7 juillet. — Procédé de fabrication d'une cloison de séparation étanche et stable dans les tubes et autres récipients en verre. — E. *Lahr* à Würzburg.

N° 3237. Le 7 juillet. — Nouveau bec à l'incandescence du gaz. — G. *Delin* à Bruxelles.

N° 3238. Le 9 juillet. — Régulateur pour moteurs. — *Zdzizlav Maevsky* à St.-Petersbourg.

N° 3239. Le 9 juillet. — Nouveau train de dessous pour voitures. — *Zdzizlav Maevsky* à St.-Petersbourg.

N° 3240. Le 9 juillet. — Crochet de traction pour chaînes. — E.-J. *Grayn* à Hambourg et S. *Mathias* à Wiesbaden.

N° 3241. Le 11 juillet. — Perfectionnements aux appareils de sûreté (certificat d'addition au brevet n° 3169 du 18 avril 1898). — G. *Schramke* à Sommerfeld près Francfort s/O.

N° 3242. Le 11 juillet. — Vélocepede sans chaîne. — R. *Becker* à Wippra a/Harz.

N° 3243. Le 11 juillet. — Bouée lumineuse à faible tirant d'eau et pouvant s'échouer en restant verticale. — La « *Société Internationale d'Éclairage par le gaz d'huile* » à Paris.

N° 3244. Le 12 juillet. — Corps allumeur pour allumeurs automatiques à gaz. — E. *Breslauer*, ingénieur à Leipzig.

N° 3245. Le 13 juillet. — Machine à calculer. — R. *Eberlein* à Poessneck (Thüringen).

N° 3246. Le 14 juillet. — Plafond en plâtre flexible et incassable, sur grillage métallique galvanisé. — L. *Pollastrini* et A. *Sicard* à La Rochelle (France).

N° 3247. Le 15 juillet. — Nouveau système de four pour la cuisson des émaux, vitraux et porcelaines. — A.-J.-A. *Berthelier* à Lyon.

N° 3248. Le 15 juillet. — Brûleur Bunsen pour combustibles liquides. — La Société « *Allgemeine Reform-Petroleum Glühlicht-Gesellschaft m. b. H.* » à Berlin.

N° 3249. Le 16 juillet. — Innovations aux cigares. — J.-H. *König* à Karlsdorf.

Nr. 3236. Am 7. Juli. — Verfahren zur Herstellung einer dichten und festen Scheidewand in Röhren und sonstigen Behältern aus Glas. — Eugen *Lahr* in Würzburg.

Nr. 3237. Am 7. Juli. — Neuer Gasglühlichtbrenner. — G. *Delin* in Brüssel.

Nr. 3238. Am 9. Juli. — Steuerung für Kraftmaschinen. — *Zdzizlav Maevsky* in St. Petersburg.

Nr. 3239. Am 9. Juli. — Wagenuntergestell. — *Zdzizlav Maevsky* in St. Petersburg.

Nr. 3240. Am 9. Juli. — Zug- und Steuerkettenhaken. — E. J. *Grayn* in Hamburg und S. *Mathias* in Wiesbaden.

Nr. 3241. Am 11. Juli. — Sicherheitsvorrichtungen für Maschinen. (Zusatzpatent zu Nr. 3169 vom 18. April 1898.) — G. *Schramke* in Sommerfeld bei Frankfurt a. d. D.

Nr. 3242. Am 11. Juli. — Kettenloses Fahrrad. — R. *Becker* in Wippra a. Harz.

Nr. 3243. Am 11. Juli. — Leuchtboje mit schwachem Tiefgang, welche beim Stranden die vertikale Stellung behält. — « *Société internationale d'Éclairage par le gaz d'huile* » in Paris.

Nr. 3244. Am 12. Juli. — Zündkörper für selbstthätige Gaszylinder. — E. *Breslauer* in Leipzig.

Nr. 3245. Am 13. Juli. — Rechenmaschine. — R. *Eberlein* in Poßneck (Thüringen).

Nr. 3246. Am 14. Juli. — Biegsame und unbrechbare, auf galvanisirtem Metallnetz ruhende Gypsdecke. — L. *Pollastrini* und A. *Sicard* in La Rochelle (Frankreich).

Nr. 3247. Am 15. Juli. — Neuer Ofen zum Baden von gemaltem Schmelz, Glas und Porzellan. — A. J. A. *Berthelier* in Lyon.

Nr. 3248. Am 15. Juli. — Bunsenbrenner für flüssige Brennstoffe. — *Allgemeine Reform-Petroleumglühlicht-Gesellschaft m. b. H.* in Berlin.

Nr. 3249. Am 16. Juli. — Neuerungen an Cigarren. — J. H. *König* in Karlsdorf.

N° 3250. Le 18 juillet. — Nouveaux réceptifs et tonneaux en bois. — E.-T.-J.-W. *Krepel* à Klarenbeek (Hollande).

N° 3251. Le 18 juillet. — Poudrière pour épices pulvérisés s'ouvrant et se fermant au moyen d'un anneau tournant. — G. *Höck* à Göteborg.

N° 3252. Le 19 juillet. — Procédé de transport ascensionnel. — E. *Maehmert* à Karlsruhe.

N° 3253. Le 19 juillet. — Poteaux indicateurs avec lettres changeables. — A. *Duchscher* à Wecker.

N° 3254. Le 20 juillet. — Perfectionnements aux appareils pour l'humectage de l'air. — O. *Schutz* et A. *Pfund* à Turin.

N° 3255. Le 20 juillet. — Procédé pour conserver des préparations. — L. *Buchhold* à Munich.

N° 3256. Le 21 juillet. — Disposition pour régler le profil de passage des conduites d'air dans les fourneaux à cuve. — P. *Benni* à Ostrowiec (Gouvernement Radom, Russie).

N° 3257. Le 21 juillet. — Attache mobile pour semelles et talons. — S. *Kistler* à Medenau (Prusse occid.).

N° 3258. Le 22 juillet. — Billard démontable. — O. *Behrens* à Wolfenbüttel.

N° 3259. Le 22 juillet. — Appareil de rechauffement pour conserves alimentaires. — A. *Rehse* à Wülfel (Hanovre).

N° 3260. Le 23 juillet. — Procédé d'allumage et de combustion pour moteurs. — R. *Diesel* à Munich.

N° 3261. Le 23 juillet. — Réglage de moteurs à combustion. — R. *Diesel* à Munich.

N° 3262. Le 26 juillet. — Machine à presser les cigares cylindriques. — J.-G. *von Pittler* à Leipzig-Gohlis.

N° 3263. Le 27 juillet. — Perfectionnements dans la construction des électrodes d'accumulateurs. — A. *Henneton* à Lille.

N° 3264. Le 27 juillet. — Procédé nouveau ou perfectionné pour la fabrication d'extraits de

Nr. 3250. Am 18. Juli. — Neue Gefäße und Fässer aus Holz. — E. T. J. W. *Krepel* in Klarenbeek (Holland).

Nr. 3251. Am 18. Juli. — Durch Drehung eines Ringes zu öffnende und zu schließende Streudose für Gewürze u. s. w. in Pulverform. — W. *Höck* in Göteborg.

Nr. 3252. Am 19. Juli. — Auftriebsförderverfahren. — E. *Mäehner* in Karlsruhe.

Nr. 3253. Am 19. Juli. — Wegweiser tafeln und Anzeigehilber mit auswechselbarer Schrift. A. *Duchscher* in Wecker.

Nr. 3254. Am 20. Juli. — Verbesserungen an den Apparaten zum Befeuchten der Luft. — Otto *Schütz* und Alexander *Pfund* in Turin.

Nr. 3255. Am 20. Juli. — Verfahren zum Aufbewahren von Präparaten. — L. *Buchhold* in München.

Nr. 3256. Am 21. Juli. — Vorrichtung zum Reguliren des Durchgangsquerchnittes von Windleitungen bei Schachtöfen. — Paul *Benni* in Ostrowic (Rußland).

Nr. 3257. Am 21. Juli. — Löbliche Befestigung für Sohlen und Absätze. — S. *Kistler* in Medenau (Westpreußen).

Nr. 3258. Am 22. Juli. — Zerlegbares Billard. — Otto *Behrens* in Wolfenbüttel.

Nr. 3259. Am 22. Juli. — Erwärmungsvorrichtung für Nahrungsmittel-Conserven. — A. *Rehse* in Wülfel (Hannover).

Nr. 3260. Am 23. Juli. — Zünd- und Verbrennungsverfahren für Verbrennungskraftmaschinen. — R. *Diesel* in München.

Nr. 3261. Am 23. Juli. — Regulirung von Verbrennungskraftmaschinen. — R. *Diesel* in München.

Nr. 3262. Am 26. Juli. — Maschine zum Pressen cylinderförmiger Cigarren. — J. G. *von Pittler* in Leipzig-Gohlis.

Nr. 3263. Am 27. Juli. — Neuerungen in der Herstellung von Sammler-Elektroden. — A. *Henneton* in Lille.

Nr. 3264. Am 27. Juli. — Neues oder verbessertes Verfahren zur Herstellung von Hefern-

levûres destinés à servir de condiments et à des usages analogues. (Certificat d'addition au brevet n° 3008 du 11 novembre 1897). — J. Peeters à Bruxelles.

N° 3265. Le 28 juillet. — Distributeur totalisateur de tickets ou billets plus spécialement à l'usage du pari mutuel installé sur les champs de course. — J. Gaumier à Versailles.

N° 3266. Le 28 juillet. — Nouveau système de bouchon de sûreté. — J.-S. Richard et A. Guillermain à Paris.

N° 3267. Le 30 juillet. — Procédé de distillation directe de l'alcool éthylique du malt fermenté. — R. Genge et V. Ragon à Lille, et L. Droulers à Ascq-lez-Lille.

N° 3268. Le 30 juillet. — Une pile électrique à dépolariation par l'air chaud. — H. de Rufz de Lavison à Paris.

N° 3269. Le 30 juillet. — Procédé de fabrication de pièces pour le laminage de corps creux. — O. Klatte à Dusseldorf.

N° 3270. Le 30 juillet. — Procédé de fabrication de pièces de laminage creux sans fin. (Certificat d'addition au brevet n° 2159 du 3 novembre 1894.) — O. Klatte à Dusseldorf.

N° 3271. Le 30 juillet. — Système de moteur à compresseur d'air et à explosion. — F.-H. Biasse à Paris.

N° 3272. Le 30 juillet. — Perfectionnements dans le traitement des minerais de plomb. — La société « *Exploitation des brevets Macdonald pour le traitement du plomb* » à Bruxelles.

Les brevets ci-après sont éteints pour défaut de paiement de la taxe annuelle :

N° 387. — Procédés et appareils pour l'extraction des métaux des terres alcalines.

N° 1595. — Cuve de pressoir.

N° 1597 et 1744. — Cric-laboureur.

N° 1812. — Nouveau système de moteur à gaz et à essence de pétrole, dit « *Gazomoteur* ».

N° 2014. — Corps incandescents pour lampes électriques.

extrakten, welche als Würze oder zu ähnlichen Zwecken dienen. (Zusatzpatent zu Nr. 3008 vom 11. November 1897.) — J. Peeters in Brüssel.

Nr. 3265. Am 28. Juli. — Totalisator für Ticket- und Billetausgabe, besonders verwendbar für pari mutuel bei Rennen. — J. Gaumier in Versailles.

Nr. 3266. Am 28. Juli. — Neuer Sicherheitsstöpsel. — J. S. Richard und A. Guillermain in Paris.

Nr. 3267. Am 30. Juli. — Vorrichtung zur Gewinnung des reinen Aethylalkohols unmittelbar aus vergohrener Maische. — R. Genge und V. Ragon in Lille, und L. Droulers in Ascq bei Lille.

Nr. 3268. Am 30. Juli. — Durch Lufterhitzung depolarisierbare elektrische Säule. — H. von Rufz von Lavison in Paris.

Nr. 3269. Am 30. Juli. — Verfahren zur Herstellung von Werkstücken zum Walzen von Hohlförnern. — Ditto Klatte in Dusseldorf.

Nr. 3270. Am 30. Juli. — Verfahren zur Herstellung von endlosem, hohlem Walzgut. (Zusatzpatent zu Nr. 2159 vom 3. November 1894.) — Ditto Klatte in Dusseldorf.

Nr. 3271. Am 30. Juli. — Luftdruck- und Explosionsmotor. — F. H. Biasse in Paris.

Nr. 3272. Am 30. Juli. — Neuerungen in der Behandlung der Bleierze. — Die anon. Gesellschaft « *Exploitation des brevets Macdonald pour le traitement du plomb* », in Brüssel.

Folgende Erfindungspatente sind erloschen mangels Entrichtung der jährlichen Gebühr :

Nr. 387. — Verfahren und Apparate zur Gewinnung der Metalle alkalischer Erden.

Nr. 1595. — Preßkorb.

Nr. 1597 und 1744. — Sekundärpflug.

Nr. 1812. — Neuer Motor mit Gas- und Petroleumbetrieb, genannt : „*Gasomotor*“.

Nr. 2014. — Glühkörper für Inkandeszenzlampen.

N° 2276. — Appareil de sûreté automatique pour armes de chasse et de guerre.

N° 2281. — Machine à border du papier.

N° 2487. — Accouplement automatique à manœuvre latérale pour wagons de chemin de fer.

N° 2496. — Chauffage fumivore.

N° 2499. — Procédé d'introduction dans les convertisseurs et cubilots des matières nécessaires à la production économique de la chaleur et à l'amélioration des produits.

N° 2500 et 2507. — Procédé de fabrication d'amorces pour allumeurs automatiques de lampes à gaz incandescentes avec étainnoire automatique.

N° 2801. — Attache pour cheville en bois.

N° 2802. — Procédé de fabrication du carbure calcique.

N° 2803. — Frein pour funiculaire.

N° 2812. — Tableau noir avec chevalet.

N° 2813. — Clou à spirale.

N° 2814. — Brique artificielle moulue à excavations économiques.

N° 2816. — Nouvel agent pour la conservation et le nettoyage des chaussures et autres objets en cuir, en bois, en métal etc.

N° 2823. — Nouvelle fermeture de sûreté pour toutes espèces de vases laissant sortir les liquides sans permettre leur introduction.

N° 2828. — Nouveau brûleur-torréfacteur à café, cacao et autres substances végétales.

N° 2830. — Nouvelles bêches et sarclettes pour le jardinage et l'agriculture.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> août 1898.

*Le Conseiller Secrétaire général,*  
P. RUPPERT.

*Avis. — Bourses d'études.*

Les bourses d'études ci-après spécifiées seront vacantes à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain :

deux bourses de la fondation *Aldringer* ;  
une bourse de la fondation *Appert* ;

Nr. 2276. — Selbstthätige Schußvorrichtung für Feuerwaffen.

Nr. 2281. — Maschine zum Verändern des Papiers.

Nr. 2487. — Selbstthätige auch von der Seite zu handhabende Kupplung für Eisenbahnfahrzeuge.

Nr. 2496. — Rauchverzehrende Feuerung.

Nr. 2499. — Verfahren zur ökonomischen Steigerung der Temperatur und Verbesserung der Produkte in Stahlconvertern und Schachtöfen.

Nr. 2500 und 2507. — Verfahren zur Herstellung von Zündpillen für Selbstgaszündler und Selbstgaszündler für Gasglühlicht.

Nr. 2801. — Holzpflockhalter.

Nr. 2802. — Verfahren zur Herstellung von Calciumcarbid.

Nr. 2803. — Seilklemme.

Nr. 2812. — Schultafel mit Geßell.

Nr. 2813. — Spiralnagel.

Nr. 2814. — Geöffnener Kunst-Ziegelstein mit Ausparungen auf gegenüberliegenden Seiten.

Nr. 2816. — Neues Conservirungs- und Putzmittel für Schuhwerk und sonstiges Lederzeug, sowie für Gegenstände aus Holz, Metallen, u. s. w.

Nr. 2823. — Sicherheitsverschluß für Flüssigkeitsbehälter jeder Art, welcher nur deren Beerdung, nicht aber deren Wiederfüllung gestattet.

Nr. 2828. — Neuer Röstapparat für Kaffee, Kakao, und dergl. vegetabilische Substanzen.

Nr. 2830. — Neuer Spaten und Jätzhaden für Garten- und Landbau.

Luxemburg, den 1. August 1898.

Der Regierungsrath u. Generalsekretär,  
P. RUPPERT.

**Bekanntmachung. — Studienbörsen.**

Nachstehende Studienbörsen werden vom 1. Oktober k. fällig:

zwei Börsen der Stiftung *Aldringer* ;  
eine Börse der Stiftung *Appert* ;

une bourse de la fondation *Gaderius* ;  
une bourse de la fondation *Heyart* ;  
une bourse de la fondation *Penninger* ;  
une bourse de la fondation *Putz d'Adlers-*  
*turm* ;

une bourse de la fondation *Lamormenil* ;  
les deux bourses libres ;  
une bourse de la fondation *Tandel* ;  
la bourse de la fondation *Clomes* ;  
une bourse de la fondation *Seyler* (en faveur  
d'étudiants indigents de la ville de Luxem-  
bourg) ;

la bourse de la fondation *Bingen* ;  
la bourse de la fondation *Guillaume Huss* ;  
la bourse de la fondation *Anne Wurth* ;  
la bourse de la fondation *Paul-Jos. Neumann* ;  
la bourse de la fondation *Schons* ;  
une bourse de la fondation *Kleyr* ;  
la bourse de la fondation *Klein* ;  
la bourse de la fondation *Berens* ;  
la bourse de la fondation *Théodore Pescatore* ;  
la bourse de la fondation *Conzemius* ;  
une bourse de la fondation *Heuschling* ;  
la bourse de la fondation *Lippmann* ; --  
la bourse de la fondation *Sophie Servais* ;  
la bourse de la fondation *Forschler* ;

la bourse de la fondation *Gerig*, par préfé-  
rence en faveur d'étudiants indigents de la ville  
de Luxembourg ;

la bourse de la fondation *Augustin*, pour étu-  
des à faire au séminaire et celle de la même  
fondation pour études à l'université ;

les six bourses de la fondation *Milius*.

Les prétendants à la jouissance de ces bourses  
sont invités à me faire parvenir leurs demandes  
pour le 10 octobre prochain au plus tard.

Les demandes contiendront : 1° la désignation  
du fondateur ; 2° l'indication des noms, pré-  
noms et domicile des postulants ; 3° la mention  
de la qualité en laquelle ils sollicitent ; 4° l'in-  
dication des études qu'ils comptent faire et de  
l'établissement d'instruction qu'ils fréquentent  
ou qu'ils se proposent de fréquenter.

Les requêtes seront accompagnées de toutes  
les pièces propres à établir, soit la parenté des

eine Börse der Stiftung *Gaderius* ;  
eine Börse der Stiftung *Heyart* ;  
eine Börse der Stiftung *Penninger* ;  
eine Börse der Stiftung *Putz d'Adlers-*  
*turm* ;

eine Börse der Stiftung *Lamormenil* ;  
die zwei Börsen der Freistipendien ;  
eine Börse der Stiftung *Tandel* ;  
eine Börse der Stiftung *Clomes* ;  
eine Börse der Stiftung *Seyler* (zu Gunsten  
dürftiger Studenten der Stadt Luxemburg) ;

die Börse der Stiftung *Bingen* ;  
die Börse der Stiftung *Wilhelm Huss* ;  
die Börse der Stiftung *Anna Würth* ;  
die Börse der Stiftung *Paul Jos. Neumann* ;  
die Börse der Stiftung *Schons* ;  
eine Börse der Stiftung *Kleyr* ;  
die Börse der Stiftung *Klein* ;  
die Börse der Stiftung *Berens* ;  
die Börse der Stiftung *Theodor Pescatore* ;  
die Börse der Stiftung *Conzemius* ;  
eine Börse der Stiftung *Heuschling* ;  
die Börse der Stiftung *Lippmann* ;  
die Börse der Stiftung *Sophie Servais* ;  
die Börse der Stiftung *Forschler* ;

die Börse der Stiftung *Gerig*, vorzugsweise  
zu Gunsten dürftiger Studenten der Stadt Luxem-  
burg gegründet ;

die Börse der Stiftung *Augustin* für Semi-  
narstudien, sowie diejenige für Universitätsstudien ;

die sechs Börsen der Stiftung *Milius*.

Die Bewerber um den Genuß dieser Börsen  
sind gebeten, mir ihre desfalligen Gesuche für  
spätestens den 10. Oktober k. zukommen zu lassen.

Die Gesuche müssen Angaben enthalten : 1. über  
den Namen des Stifter's ; 2. über die Namen,  
Vornamen und Wohnsitz der Bewerber ; 3. über  
die Eigenschaft, in welcher letztere auftreten ;  
4. über die Studien, denen sie sich widmen, sowie  
über die Unterrichtsanstalt, die sie besuchen, bezw.  
zu besuchen beabsichtigen.

Den Gesuchen müssen alle Belege beigelegt  
werden, die entweder die Verwandtschaft der Be-

pétitionnaires avec l'auteur de la fondation, soit les autres titres donnant droit à la jouissance des bourses. Les postulants à titre de parenté sont tenus de joindre aux pièces prouvant leur filiation, un crayon généalogique de leur famille.

La collation de la bourse Putz d'Adlersturm appartient aux deux plus proches parents du fondateur, l'un pris parmi les descendants de la branche Putz, l'autre parmi ceux de la branche Thilmansy.

Sont collateurs de la bourse Tandel le descendant le plus âgé de chacun des cinq frères et sœur du fondateur.

Les personnes qui désirent exercer le droit de collation de l'une ou de l'autre de ces deux dernières bourses sont invitées à en faire la demande avant la fin du mois de septembre prochain, et à m'envoyer les pièces justificatives de leurs droits.

Luxembourg, le 6 août 1898.

*Le Directeur général des finances,*  
**M. MONGENAST.**

*Avis. — Règlements communaux.*

Dans le courant des mois de juin et de juillet écoulés, les conseils communaux de Berg, Boevange-sur-l'Attert, Mondercange, Munshausen, Heiderscheid, Mecher et Neunhausen ont décrété un règlement concernant la tenue de registres de populations. Ces règlements ont été dûment approuvés et publiés.

Luxembourg, le 8 août 1898.

*Le Directeur général de l'intérieur,*  
**H. KIRPACH.**

**Caisse d'épargne. — Opérations effectuées du 15 au 31 juillet 1898.**

Versements par 1232 déposants, dont 245 nouveaux. . . . .	fr. 196,479 21
Versements antérieurs et les intérêts capitalisés . . . . .	» 14,594,760 98
Total des versements. . . . .	fr. 14,791,240 19
Remboursements à 429 déposants, dont 135 pour solde . . . . .	fr. 120,988 41
Remboursements depuis le 1 <sup>er</sup> janvier, année etc., intérêts compris . . . . .	1,502,784 00
Total des remboursements . . . . .	fr. 1,623,772 41
Solde au 31 juillet 1898 . . . . .	fr. 13,167,467 78

werber mit dem Stifter darthun oder irgend welchen Anspruch auf den Genuß der Börsten begründen. Die auf Grund ihrer Verwandtschaft auftretenden Bewerber sollen den Belegstücken ihren Stammbaum beifügen.

Das Verleihungsrecht der Börste Putz d'Adlersturm gehört den beiden nächsten Verwandten des Stifters, von denen der eine unter den Nachkommen der Linie Putz, der andere unter denen der Linie Thilmansy zu wählen ist.

Collatoren der Börste Tandel sind je der älteste Nachkommen der fünf Geschwister des Stifters.

Diejenigen, welche für die eine oder die andere dieser beiden letzten Stiftungen die Ausübung des Collationsrechtes beanspruchen, sind gebeten vor Ende k. Mts. September ihre diesbezüglichen Gesuche nebst Belegstücken anher gelangen zu lassen.

Luxemburg, den 6. August 1898.

*Der General-Director der Finanzen,*  
**M. M o n g e n a s t.**

**Bekanntmachung. — Gemeindereglemente.**

Im Laufe der Monate Juni und Juli 1898 haben die Gemeinderäthe von Berg, Bömingen, Monnerich, Munshausen, Heiderscheid, Mecher und Neunhausen ein Reglement, betreffend die Führung von Bevölkerungsregistern, erlassen. — Besagte Reglemente sind vorschriftsmäßig genehmigt und veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 8. August 1898.

*Der General-Director des Innern,*  
**S K i r p a c h.**

**Caisse d'épargne du Grand-Duché de Luxembourg.**

(Ouverte le 25 septembre 1859.)

*Taux d'intérêt bonifié aux déposants : 3 pCt.*

*Maximum du livret, fr. 1000. — 35 bureaux auxiliaires.*

**Résumé des opérations et de la situation des années 1896 et 1897.**

Exercices. . . . .	1896.	1897.
1. Nombre de livrets existants au 31 décembre 1896 . . . . .	19950	
2. » » délivrés en 1897 . . . . .		5248
3. » » soldés en 1897. . . . .		2453
4. » » existants au 31 décembre 1897 . . . . .		22745
5. Avoir total des déposants en principal et intérêts a la fin de l'exercice . . . . .	10,636,130 82	12,404,914 34
6. Avoir moyen par déposant . . . . .	533 14	545 39
7. Versements. } Nombre . . . . .	19817	21809
{ Somme . . . . .	3,032,771 97	3,509,301 01
8. Moyenne des versements par déposant . . . . .	153 04	160 91
9. Remboursements. } Nombre . . . . .	9815	11552
{ Somme . . . . .	1,831,610 65	2,070,628 57
10. Moyenne des remboursements par déposant . . . . .	186 61	179 24
11. Rapport du nombre des déposants a celui des habitants du pays . . . . .	<sup>1/11</sup>	<sup>1/10</sup>
12. Excédant des versements sur les remboursements . . . . .	1,201,161 32	1,438,672 44
13. Intérêts bonifiés aux déposants dans le courant de l'exercice sur les livrets remboursés pour solde . . . . .	12,204 14	13,337 04
14. Intérêts bonifiés aux déposants à la fin de l'exercice. — (Intérêts capitalisés) . . . . .	272,065 27	316,774 04
15. Portefeuille. } Evaluation d'après les cours au 31 décembre	11,248,565 16	13,057,5'6 41
{ Valeur nominale . . . . .	12,010,445 53	13,847,440 53
16. Fonds de réserve. . . . .	684,623 14	751,909 42
17. Immeuble, l'hôtel pour la Caisse d'épargne. . . . .	87,846 88	87,897 17
18. Caisse d'épargne scolaire, fondée en 1874 et fonctionnant dans les communes de Luxembourg, Hamm, Itzig, Rollingergrund, Walferdange, Ettelbruck, Dommeldange, Wiltz et Redange :		
Nombre total des dépôts depuis 1874 . . . . .	27797	29966
Montant total des dépôts. . . . .	205,325 22	224,559 76

*Situation financière au 31 décembre 1897.*

ACTIF.		PASSIF.	
1. Numéraire en caisse . . . . .	36,217 85	1. Avoir des déposants . . . . .	12,404,914 34
2. Disponible chez les agents comptables du pays et divers . . . . .	1866 70	2. Frais d'administration. . . . .	32,573 91
3. Disponible à la Banque Internationale . . . . .	239,968 24	3. Réescompte . . . . .	82 06
4. Intérêts à recevoir. . . . .	77,923 53	4. Bénéfices de cours sur Effets publics (réservés) . . . . .	311,910 17
5. Portefeuille . . . . .	13,057,516 41	5. Fonds de réserve . . . . .	751,909 42
6. Immeuble . . . . .	87,897 17		
Total. . . . .	13,501,389 90	Total. . . . .	13,501,389 90